PROJET D'ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON du .... RELATIF A LA PROTECTION DES ANIMAUX AU MOMENT DE LEUR MISE À MORT

Le Gouvernement wallon,

Vu le règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ;

Vu le règlement (CE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE ;

Vu le Code wallon du bien-être des animaux, les articles D.57, § 2, D.58, § 3, D.59, D.60 et D.61;

Vu le livre Ier du Code de l'environnement, l'article D.140bis ;

Vu l'arrêté royal du 11 février 1988 relatif à certains abattages prescrits par un rite religieux ;

Vu l'arrêté royal du 16 janvier 1998 relatif à la protection des animaux pendant l'abattage ou la mise à mort ;

Vu le rapport du 30 septembre établi conformément à l'article 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales ;

Vu l'avis XX.XXX/X/X du Conseil d'État, donné le XX XX XXXX, en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1, 2°, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Vu l'accord de la Ministre de la Fonction publique, donné le 29 octobre 2020 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 29 octobre 2020 ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 5 octobre 2020 ;

Sur la proposition de la Ministre du Bien-être animal ;

Après délibération,

ARRÊTE :

Chapitre 1er. Dispositions générales

Article 1er. Pour l'application du présent arrêté, l'on entend par :

1° le règlement n° 1099/2009 : le règlement (CE) n° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort ;

2° le Service : la direction de la Qualité et du Bien-être animal du département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'eau et du Bien-être animal du Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement ;

3° un centre d'examen : toute entité organisant un examen indépendant permettant d'obtenir le certificat de compétence visé à l'article 7 du règlement n° 1099/2009, qui satisfait aux prescriptions visées à l'article 21, § 2, règlement n° 1099/2009 et dont la procédure d'examen a été approuvée par le Service ;

4° une UGB : une unité de gros bétail selon les taux de conversion déterminés à l'article 17, § 6, alinéa 2, du règlement n° 1099/2009.

5° une situation de conflit d'intérêt : situation dans laquelle se trouve un expert-vétérinaire qui possède à titre personnel des intérêts directs ou indirects qui pourraient influer ou paraitre influer sur la manière dont il s'acquitte de ses fonctions et des responsabilités qui lui ont été confiées par le Service. Les intérêts directs ou intérêts indirects désignent tout avantage qui peut exister pour l'expert-vétérinaire ou en faveur de personnes ou d'organisations avec lesquelles il a eu des relations d'affaires, de sa famille ou de personnes proches.

Chapitre 2. Compétence des personnes pratiquant la mise à mort des animaux

Art. 2. § 1er. Le Service est l'autorité compétente visée à l'article 21 du règlement n° 1099/2009.

§ 2. Conformément à l'article 7 du règlement n° 1099/2009, toute personne qui effectue la mise à mort ou les opérations annexes obtient un certificat de compétence après avoir suivi une formation initiale et après avoir réussi un examen organisé par un centre d'examen.

Les coordonnées des centres d'examen approuvés par le Directeur du Service sont publiées sur le portail du Bien-être animal du Service public de Wallonie.

§ 3. Le Directeur du Service délivre le certificat de compétence suivant le modèle fixé à l'annexe 1re portant un numéro d'identification unique.

Le Directeur du Service peut déléguer la délivrance des certificats de compétence au centre d'examen.

Le centre d'examen transmet la liste des personnes ayant réussi l'examen au Service dans un délai de trente jours à partir de la date de l'examen, ainsi que le numéro d'identification de leur certificat le cas échéant.

§ 4. Le Service retire le certificat de compétence à la personne qui a commis une infraction grave à la législation communautaire ou à la législation nationale en matière de protection des animaux.

§ 5. L'exploitant met en place un système de formation pour le personnel visé au paragraphe 2. Ce système comprend une formation initiale ainsi que des formations de remise à niveau annuelle.

La formation initiale constitue la formation prévue au paragraphe 2.

§ 6. Le système de formation comprend lors de chaque formation au minimum deux heures de cours théoriques portant sur les matières reprise à l'annexe IV du règlement n°1099/2009 et se rapportant aux catégories d'animaux et aux pratiques concernées par l'abattoir.

§ 7. Le système de formation, prévu au paragraphe 5, est partie intégrante des modes opératoires normalisés prévus à l'article 6 du règlement n° 1099/2009.

Art. 3. § 1er. Le responsable du bien-être des animaux visé à l'article 17 du règlement n° 1099/2009, obtient un certificat de responsable du bien-être des animaux après avoir suivi une formation et réussi un examen indépendant.

La condition fixée au point 6 de l'article 21 du Règlement 1099/2009 est d'application.

§ 2. La formation comprend au minimum sept heures de cours théoriques portant sur les matières reprise à l'annexe IV du règlement n°1099/2009 et se rapportant aux catégories d'animaux et aux pratiques concernées par les abattoirs.

§ 3. La formation et l'examen prévu au paragraphe 1er sont organisés par une université ou une école supérieure et approuvés par le Directeur du Service.

L'université ou l'école supérieure fait parvenir au Service dans les trente jours après l'examen, la liste des personnes ayant réussi l'examen.

Le Directeur du Service délivre le certificat de responsable du bien-être des animaux.

Le certificat est reconnu équivalent au certificat de compétence visé à l'article 21, § 7, du règlement n° 1099/2009.

§ 4. Le Service retire le certificat au responsable du bien-être des animaux qui a commis une infraction grave à la législation communautaire et/ou à la législation nationale en matière de protection des animaux.

Art. 4. En application de l'article 21, § 7 du règlement n° 1099/2009, le Service peut reconnaitre certaines qualifications comme équivalentes au certificat de compétence visée à l'article 21, § 2, du règlement n° 1099/2009. Le Service publie la liste des qualifications reconnues comme équivalentes sur le portail Bien-être animal du Service public de Wallonie.

Chapitre 3. Autorisations pour l'abattage et les opérations annexes

Art. 5. Conformément à l'article 4, § 2, du règlement (CE) n° 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale, les abattoirs sont titulaires d'une autorisation délivrée par le Directeur du Service, sur base des éléments repris à l'article D.59.

Les abattoirs introduisent une demande d'autorisation visée à l'alinéa 1er au minimum trois mois avant le début de leur activité.

Art. 6. § 1er. Le Directeur du Service délivre l'autorisation visée à l'article 5 à l'exploitant d'abattoir qui en fait la demande pour autant que :

1° l'exploitant fournisse au Service ses modes opératoires normalisés conformes à l'article 6, § 4, du règlement n° 1099/2009 ;
2° l'exploitant communique au Service les éléments suivants conformément à l'article 14, § 2, du règlement n° 1099/2009 :
a) le nombre maximal d'animaux par heure pour chaque chaîne d'abattage ;
b) les catégories d'animaux et les poids pour lesquels le matériel d'immobilisation ou d'étourdissement disponible peut être utilisé ;
c) la capacité maximale de chaque emplacement d'hébergement ;
3° l'exploitant déclare que l'abattoir fait ou non partie de la catégorie des abattoirs qui abattent moins de mille UGB ou moins de cent cinquante mille oiseaux ou lapins par an ;
4° l'exploitant démontre que les conditions prévues à l'article 9 sont respectées ;

5° l'exploitant démontre que les conditions prévues à l'annexe 2 du règlement n° 1099/2009 sont respectées ;
6° l'exploitant démontre que les conditions liées au bien-être animal prévues à l'annexe 3 du règlement (CE) n° 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale sont respectées ;
7° la demande parvienne au Service via le formulaire de demande prévu à l'annexe 2.

Le Service peut réaliser une visite sur place en vue de vérifier le respect des conditions de l'alinéa 1er.

Le Directeur du Service décide de l'octroi de l'autorisation dans un délai de trois mois à partir de la date d'accusé de réception d'une demande complète.

§ 2. L'autorisation pour l'abattage et les opérations annexes est délivrée suivant le modèle fixé à l'annexe 3 et porte un numéro d'identification unique ainsi que les catégories d'animaux pour lesquelles elle est délivrée.

§ 3. L'abattoir notifie au Service toute modification aux informations transmises conformément au paragraphe 1er préalablement à la mise en place de celles-ci

Art. 7. § 1er. L'autorisation peut être suspendue ou retirée par le Directeur du Service ou son délégué lorsque les conditions visées à l'article 6 ne sont plus respectées et que cette situation risque d'entrainer des problèmes qui exposent les animaux à des douleurs, des souffrances ou des lésions évitables.

§ 2. La suspension ou le retrait de l'autorisation est communiqué par l'envoi d'un courrier recommandé et entraine l'arrêt immédiat de la production de l'abattoir jusqu'à la fin de la suspension ou l'obtention d'une nouvelle autorisation.

§ 3. En cas de retrait ou de suspension de l'autorisation, l'exploitant peut introduire un recours non suspensif auprès de l'inspecteur général du Département du Développement, de la Ruralité et des Cours d'eau et du Bien-Être animal du Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement dans un délai de quarante-cinq jours à compter de la date de de la notification de la décision faisant l'objet du recours.

Après examen des moyens de défense de l'intéressé, l'inspecteur général visé à l'alinéa 1er peut le convoquer ce dernier ainsi que d'autres intervenants pour un entretien.

Dans un délai de quinze jours à compter de la date de la notification du recours, l'inspecteur général visé à l'alinéa 1er prend une décision qu'il notifie à l'intéressé par envoi recommandé et au directeur du Service.

Chapitre 4. Vidéosurveillance

Art. 8. § 1er. En application de l'article D.58 du Code wallon du bien-être des animaux, les exploitants installent des caméras de vidéosurveillance dans tous les endroits de l'abattoir où se trouvent des animaux vivants.

§ 2. Les caméras de vidéosurveillance enregistrent en continu des images exploitables qui permettent d'avoir une vue complète de toutes les étapes comprises entre le déchargement des animaux lors de leur arrivée à l'abattoir jusqu'à la fin de leur abattage.

§ 3. Le paragraphe 1er ne s'applique pas aux abattoirs qui abattent moins de mille UGB ou moins de cent cinquante mille oiseaux ou lapins par an à la condition qu'un expert-vétérinaire désigné par le Service en application de l'article 12 du présent arrêté, contrôle le respect du bien-être des animaux pendant toute la durée de l'abattage et des opérations annexes.

§ 4. L'exploitant permet l'accès en tout temps aux images de vidéosurveillance à toute personne visée au 2ème alinéa du paragraphe 2 de l'article D.58 du Code wallon du bien-être des animaux.

§ 5. L'exploitant s'assure que des indications claires et visibles permettent à toutes les personnes susceptibles d'être filmées d'en avoir connaissance.

Ces indications comprennent l'identité du responsable de traitement des images, le but de la surveillance ainsi que toutes autres informations nécessaires pour garantir les droits des personnes concernées. Ces informations ne peuvent pas être seulement données par l'affichage d'un symbole.

§ 6. En application de l'article D.58, paragraphe 3, 4°, du Code wallon du bien-être des animaux, le Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement est responsable du traitement au sens du règlement (CE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE.

Chapitre 5. Notification obligatoire

Art. 9. En application de l'article D.60 du Code wallon du bien-être des animaux, la personne habilitée à surveiller et contrôler le respect du bien-être animal est le responsable du bien-être animal désigné par l'exploitant de l'abattoir.
L'abattoir exempté de l'obligation de désigner un responsable du bien-être animal comme prévu à l'article 17 du règlement n° 1099/2009, désigne une personne possédant le certificat de compétence visé à l'article 2.
Toute situation portant atteinte au bien-être animal est notifiée au Service selon les modalités définies par le ministre qui a le Bien-être animal dans ses attributions.

Chapitre 6. Assistance scientifique

Art. 10. Les experts scientifiques reconnus pour leurs travaux en matière de bien-être animal visés à l'article 2, 9° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 février 2015 réglant la composition et le fonctionnement du Conseil wallon du bien-être des animaux fournissent au Service l'assistance scientifique visée à l'article 20 du règlement n° 1099/2009.

Chapitre 7. Contrôle de l'abattage par des experts-vétérinaires

Art. 11. En application de l'article D.140 bis du Livre Ier du Code de l'Environnement, le Service peut faire exécuter des missions de contrôle du bien-être animal au sein des abattoirs aux vétérinaires qu'il désigne, ci-après dénommés les experts-vétérinaires.

L'expert-vétérinaire est un vétérinaire indépendant, en ordre d'inscription au tableau de l'Ordre des médecins vétérinaires et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts vis-à-vis des missions visées à l'alinéa 1er.

Art. 12. § 1er. Aux fins de l'article 12, le Service procède à une procédure de marché public de services afin de désigner les experts-vétérinaires.

§ 2. En application de l'article D.140 bis du Livre Ier du Code de l'Environnement, les experts-vétérinaires se voient confier des missions de contrôle sur les conditions d'abattage liées à l'autorisation d'abattage visée aux article 5 et suivant du présent arrêté, dans le périmètre suivant :

1° Respect des modes opératoires normalisés visés l'article 6, § 4, du règlement n° 1099/2009 ;
2° Respect des éléments relatifs à l'article 14, § 2, du règlement n° 1099/2009, qui ont été communiqués au Service ;
3° Respect des conditions prévues à l'article 9 ;
5° Respect des conditions prévues à l'annexe 2 du règlement n° 1099/2009 ;
6° Respect des conditions liées au bien-être animal prévues à l'annexe 3 du règlement (CE) n° 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril

2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale.

§3. La description précise des tâches demandées, le lieu d'exécution de celles-ci ainsi que les moyens de communication utilisés entre l'expert-vétérinaire et le Service sont communiqués à l'expert-vétérinaire par le Service. L'expert-vétérinaire agit sur instruction du Service, qui lui communique les informations nécessaires à la bonne exécution de ses missions de contrôle.

Art. 13. L'expert-vétérinaire respecte les obligations suivantes dans le cadre de l'exécution de ses missions de contrôle :

1° Une fois la mission de contrôle acceptée par l'expert-vétérinaire, celui-ci est tenu à la stricte observance des dispositions et procédures fixées dans la réglementation, les instructions, ainsi qu'au respect des horaires qui sont, le cas échéant, imposés en vue de la continuité du service public ;
2° L'expert-vétérinaire s'engage à signaler sans délai au Service toute modification de ses qualifications d'expert-vétérinaire, à savoir être médecin vétérinaire indépendant et en ordre d'inscription au tableau de l'Ordre des Médecins Vétérinaires ;
3° L'expert-vétérinaire s'engage à participer aux formations organisées par le commanditaire, afin de disposer en permanence des connaissances techniques et des qualifications nécessaires ;
4° L'expert-vétérinaire se doit de refuser toute mission qui le placerait dans une situation de conflit d'intérêts ;
5° L'expert-vétérinaire est tenu à tout moment à un strict devoir de réserve concernant les données dont il prend connaissance dans l'accomplissement des tâches composant sa mission, concernant les données qui se rapportent au Service et à sa gestion, ainsi qu'aux établissements où il exerce ses activités dans le cadre de la mission et à leur gestion d'entreprise ;
6° L'expert-vétérinaire est civilement responsable des prestations fournies.

Chapitre 8. Elaboration et diffusion des guides des bonnes pratiques et dépeuplement

Art. 14. Le Service est l'autorité compétente visée à l'article 13 du règlement n° 1099/2009.

Art. 15. Le Service est l'autorité compétente visée à l'article 18, §§ 2 à 4, du règlement n° 1099/2009.

Chapitre 9. Dispositions finales

Art. 16. Les abattoirs en activité à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté disposent d'un délai de six mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté pour demander l'autorisation prévue à l'article 6, § 1er.

Le Directeur du Service décide de l'octroi de l'autorisation dans un délai de six mois à partir de la date d'accusé de réception d'une demande complète.

Art. 17. Sont abrogés :
1° l'arrêté royal du 11 février 1988 relatif à certains abattages prescrits par un rite religieux, modifié par les arrêtés royaux des 12 avril 1988 et 27 mars 1988 et par l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 août 2016;
2° l'arrêté royal du 16 janvier 1998 relatif à la protection des animaux pendant l'abattage ou la mise à mort, modifié par l'arrêté royal du 6 octobre 2006.

Art. 18. Le ministre qui a le Bien-être animal dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le (date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio Di RUPO

La Ministre du Bien-être animal,

Céline TELLIER

Annexe 1re. Le certificat de compétence professionnelle

CERTIFICAT de compétence professionnelle de l'abattoir
n° : «..... »
conformément à l'article 21 du règlement (CE) n° 1099/2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort

Attribué à «*Prénom*» «*Nom*»,
né le «*date de naissance* », de nationalité «.....»

Examen : Date : «.....» Lieu : «.....»	Opérations d'abattage* : - manipulation des animaux et les soins qui leur sont donnés avant leur immobilisation - l'immobilisation des animaux en vue de l'étourdissement ou de la mise à mort - l'étourdissement des animaux - l'évaluation de l'efficacité de l'étourdissement - l'accrochage ou le hissage d'animaux vivants - la saignée d'animaux vivants **biffer catégorie non valable*
Valable pour* : - bovins - porcs - petits ruminants - volailles - équidés - ratites - lapins - gibier d'élevage **biffer catégorie non valable*	
	Type de matériel autorisé:

Délivré par « *Nom et signature* » Date et cachet :

Protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel

Conformément à la législation relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, les données que vous adressez en complétant ce formulaire sont destinées à assurer le suivi de votre dossier auprès du Service public de Wallonie et ne pourront être transmises, sauf mention contraire dans ce formulaire, qu'au SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement. Vous pouvez avoir accès à vos données ou les faire rectifier le cas échéant. Vous pouvez exercer ce droit (d'accès ou de rectification) auprès du service auquel vous adressez ce formulaire.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du .... relatif à la protection des animaux au moment de leur mise à mort

Namur, le (date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio Di Rupo

La Ministre du Bien-être animal,

Céline Tellier

Annexe 2. Formulaire de demande d'autorisation pour l'abattage et les opérations annexes

DEMANDE D'AUTORISATION ABATTOIR
Conformément à l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon du ....
relatif à la protection des animaux au moment de leur mise à mort

Cette demande concerne : ☐ 1ère demande

☐ modification de l'autorisation n° : . . . . . .
Abattoir : . . . .
Adresse de l'abattoir : . . . .
Nom et prénom de l'exploitant : . . . .
Numéro de téléphone : . . . .
E-mail : . . . . . .
L'abattoir entre dans la catégorie des abattoirs qui abattent plus de 1 000 unités de gros bétail (mammifères) ou 150 000 oiseaux ou lapins par an[1]
☐ OUI ☐ NON

En annexe à cette demande, je joins les données suivantes :

- Les modes opératoires normalisés conformément à l'article 6 du règlement (CE) n° 1099/2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort qui comprennent :
  - Une description de la planification de la mise à mort des animaux et des opérations annexes
  - Les mesures correctrices mises en place lorsqu'il est établi qu'un animal n'a pas été étourdi correctement

- Les données d'abattage conformément à l'article 14 du règlement (CE) n° 1099/2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort qui comprennent pour chaque chaîne d'abattage :
  - L'espèce abattue
  - Le nombre maximal d'animaux abattus/heure
  - Le cas échéant, la méthode d'immobilisation/d'étourdissement utilisée (type de matériel)
  - La catégorie d'animaux et le poids pour lesquels le matériel d'immobilisation ou d'étourdissement disponible peut être utilisé
  - La capacité maximale de chaque emplacement d'hébergement

- Les endroits de l'abattoir où sont installées des caméras de vidéosurveillance conformément à l'article 8 de l'arrêté du Gouvernement wallon du .....relatif à la protection des animaux au moment de leur mise à mort (non applicable pour les abattoirs exemptés de l'obligation de vidéosurveillance conformément au §3 dudit article 8)

[1] Conformément au *règlement (CE) no 1099/2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort: on entend par «unité de gros bétail» une unité de mesure standard correspondant au taux de conversion suivants: a) gros bovins et équidés: 1 unité de gros bétail (UGB); b) autres bovins: 0,50 UGB; c) porcins d'un poids supérieur à 100 kg de poids vif: 0,20 UGB; d) autres porcins: 0,15 UGB; e) ovins et caprins: 0,10 UGB; f) agneaux, chevreaux et porcelets de moins de 15 kg de poids vif: 0,05 UGB.*

- L'ensemble des informations permettant de démontrer que l'abattoir respecte les conditions prévues à l'annexe 2 du règlement (CE) n° 1099/2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort
- L'ensemble des informations permettant de démontrer que l'abattoir respecte les conditions liées au bienêtre animal prévues à l'annexe 3 du règlement (CE) n° 853/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale (section I chapitre II point 1 a, b, c et section II chapitre II point 1)

Certifié sincère et véritable,

Date et lieu :

Signature de l'exploitant :

Cette demande et ses annexes sont à renvoyer

-par mail : *bienetreanimal.dgarne@spw.wallonie.be*
ou
- par voie postale :

Service Public de Wallonie
Agriculture, Ressources naturelles et Environnement
Département du Développement, de la Ruralité et des Cours d'eau et du Bien-Être animal
Direction de la Qualité et du Bien-être animal
Chaussée de Louvain, 14
5000 Namur

Protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel

Conformément à la législation relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, les données que vous adressez en complétant ce formulaire sont destinées à assurer le suivi de votre dossier auprès du Service public de Wallonie et ne pourront être transmises, sauf mention contraire dans ce formulaire, qu'au SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement. Vous pouvez avoir accès à vos données ou les faire rectifier le cas échéant. Vous pouvez exercer ce droit (d'accès ou de rectification) auprès du service auquel vous adressez ce formulaire.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du .... relatif à la protection des animaux au moment de leur mise à mort

Namur, le (date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio Di Rupo

La Ministre du Bien-être animal,

Céline Tellier

Annexe 3. L'autorisation pour l'abattage et les opérations annexes

AUTORISATION POUR L'ABATTAGE ET LES OPERATIONS ANNEXES

conformément à l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon du ....
relatif à la protection des animaux au moment de leur mise à mort

<table>
<tr><td colspan="3">N° D'AUTORISATION</td></tr>
<tr><td colspan="3">IDENTIFICATION DE L'ABATTOIR</td></tr>
<tr><td colspan="3">Adresse</td></tr>
<tr><td>Ville</td><td>Code postal</td><td>Belgique</td></tr>
<tr><td colspan="2">Téléphone +32 (0)XX XX XX XX</td><td>Adresse électronique
xxxxxx@xxxxxxxxxx</td></tr>
<tr><td colspan="3">Valable pour: «catégorie d'animaux»</td></tr>
<tr><td colspan="2">Délivrée par:

SPWARNE
DDRCB Direction Qualité et du Bien-être animal
Chaussée de Louvain 14
B – 5000 Namur</td><td>Cachet officiel</td></tr>
<tr><td colspan="3">Le Directeur,

« Nom et signature »</td></tr>
</table>

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du .... relatif à la protection des animaux au moment de leur mise à mort

Namur, le (date).

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Elio Di Rupo

La Ministre du Bien-être animal,

Céline Tellier